

Gazette
officielle

^{DU}
Québec

Partie

2

N^o 4

25 janvier 2017

Lois et règlements

149^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2016
Projets de règlement
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2017

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | | |
|-----------------------------------|----------------|
| 1. Abonnement annuel : | Version papier |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 500 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 685 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 685 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,71 \$.
 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,72 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,14 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 250 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2016

105	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique	109
	Liste des projets de loi sanctionnés (23 novembre 2016)	107

Projets de règlement

	Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Prolongation de la mise en réserve de vingt territoires à titre de réserve de biodiversité ou aquatique projetée	129
	Normes du travail, Loi sur les... — Normes du travail	130
	Normes du travail, Loi sur les... — Normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement	131

Arrêtés ministériels

	Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations survenues le 30 décembre 2016, dans des municipalités du Québec	133
--	---	-----

Avis

	Changements apportés à la Liste des médicaments annexée au règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments — Année 2016	135
	Modifications apportées aux règlements pris en vertu du premier alinéa de l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie — Année 2016	137

PROVINCE DE QUÉBEC41^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

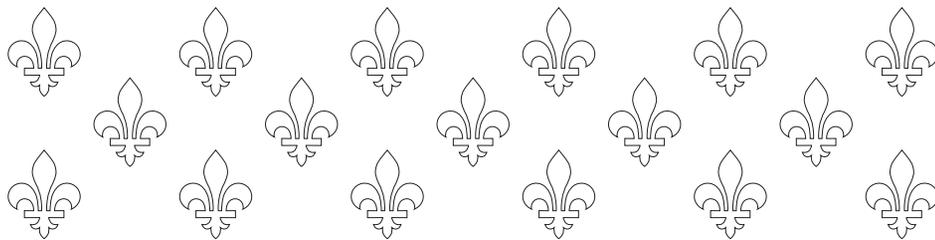
QUÉBEC, LE 23 NOVEMBRE 2016

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 23 novembre 2016*

Aujourd'hui, à quatorze heures trente-cinq minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 105 Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 105
(2016, chapitre 26)

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique

Présenté le 9 juin 2016
Principe adopté le 28 septembre 2016
Adopté le 17 novembre 2016
Sanctionné le 23 novembre 2016

Éditeur officiel du Québec
2016

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur l'instruction publique afin notamment d'accorder à tout commissaire représentant du comité de parents le droit de vote au conseil des commissaires ainsi que la possibilité d'être nommé vice-président de sa commission scolaire. Elle révisé en outre les règles portant sur les commissaires cooptés afin que l'un des deux postes leur étant destinés soit réservé à une personne œuvrant au sein du milieu du sport ou de la santé ayant répondu à un appel de candidatures.

De plus, la loi introduit certaines mesures visant à assurer la participation des directeurs d'école, de centre de formation professionnelle et de centre d'éducation des adultes dans certaines décisions de la commission scolaire concernant la répartition de ses ressources. Elle précise également qu'une commission scolaire doit accomplir sa mission en respectant le principe de subsidiarité et dans une perspective de soutien envers les établissements d'enseignement dans l'exercice de leurs responsabilités.

Par ailleurs, la loi simplifie les mécanismes de planification et de reddition de comptes applicables aux écoles, aux centres et aux commissions scolaires.

Enfin, elle attribue au ministre un pouvoir d'émettre des directives à l'égard des commissions scolaires.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);
- Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

Projet de loi n^o 105

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

1. L'article 36 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « mis en œuvre par un plan de réussite ».

2. Les articles 36.1 à 37.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **37.** Le projet éducatif de l'école, qui peut être actualisé au besoin, comporte :

1° le contexte dans lequel elle évolue et les principaux enjeux auxquels elle est confrontée, notamment en matière de réussite scolaire;

2° les orientations propres à l'école et les objectifs retenus pour améliorer la réussite des élèves;

3° les cibles visées au terme de la période couverte par le projet éducatif;

4° les indicateurs utilisés pour mesurer l'atteinte des objectifs et des cibles visés;

5° la périodicité de l'évaluation du projet éducatif déterminée en collaboration avec la commission scolaire.

Les orientations et les objectifs identifiés au paragraphe 2° du premier alinéa visent l'application, l'adaptation et l'enrichissement du cadre national défini par la loi, le régime pédagogique et les programmes d'études établis par le ministre. Ils doivent également être cohérents avec le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire.

Le projet éducatif doit respecter la liberté de conscience et de religion des élèves, des parents et des membres du personnel de l'école.

« **37.1.** La période couverte par le projet éducatif doit s'harmoniser avec celle du plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire conformément aux modalités prescrites, le cas échéant, en application du premier alinéa de l'article 459.3. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51, du suivant :

« **51.1.** Toute assemblée convoquée conformément aux articles 47 à 50 peut élire des membres substitués au conseil d'établissement pour remplacer les membres qui ne peuvent participer à une séance de celui-ci. De même, des membres substitués peuvent être nommés ou élus à l'occasion du processus mené conformément à l'article 51. Il ne peut y avoir plus de membres substitués que de membres du conseil d'établissement. ».

4. L'article 74 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « plan stratégique » par « plan d'engagement vers la réussite » et de « périodique » par « selon la périodicité qui y est prévue »;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Chacune de ces étapes s'effectue en concertation avec les différents acteurs intéressés par l'école et la réussite des élèves. À cette fin, le conseil d'établissement favorise la participation des élèves, des parents, des enseignants, des autres membres du personnel de l'école et de représentants de la communauté et de la commission scolaire. ».

5. L'article 75 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **75.** Le conseil d'établissement transmet à la commission scolaire le projet éducatif de l'école et le rend public à l'expiration d'un délai de 60 à 90 jours après cette transmission ou d'un autre délai si le conseil d'établissement et la commission scolaire en conviennent. Il rend également publique l'évaluation du projet éducatif de l'école. Le projet éducatif et son évaluation sont communiqués aux parents et aux membres du personnel de l'école.

Le projet éducatif prend effet le jour de sa publication. ».

6. L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Les plans, règles et mesures prévus aux articles 75 à 76 » par « Le plan, les règles et les mesures prévus aux articles 75.1 à 76 ».

7. L'article 83 de cette loi est modifié par la suppression des deuxième, troisième et quatrième alinéas.

8. L'article 96.8 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le directeur d'école doit être titulaire d'une autorisation d'enseigner sous réserve des conditions, des modalités et des exceptions prévues par les règlements du ministre pris en application de l'article 451. ».

9. L'article 96.13 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1.1^o du premier alinéa.

10. L'article 96.14 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il doit en outre indiquer la possibilité de recourir à la procédure d'examen des plaintes de la commission scolaire prévue à l'article 220.2 en cas d'insatisfaction du parent ou de l'élève. ».

11. L'article 96.15 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « au paragraphe 5^o » par « aux paragraphes 5^o et 6^o »;

2^o par l'ajout, après le paragraphe 5^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6^o approuve les moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visés par le projet éducatif. »;

3^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du chiffre « 15 » par le chiffre « 30 ».

12. L'article 96.24 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du quatrième alinéa par les suivantes : « Toutefois, la commission scolaire peut, pour l'exercice financier suivant, porter au crédit de l'école ou au crédit d'un autre établissement d'enseignement ces surplus, en tout ou en partie, si le comité de répartition des ressources institué en vertu de l'article 193.2 en fait la recommandation et que le conseil des commissaires y donne suite. Si le conseil ne donne pas suite à cette recommandation, il doit motiver sa décision lors de la séance où elle est rejetée. ».

13. L'article 96.25 de cette loi est modifié par le remplacement de « plan stratégique » par « plan d'engagement vers la réussite ».

14. L'article 97 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « des orientations et des objectifs déterminés en application de l'article 109 et mis en œuvre par un plan de réussite » par « d'un projet éducatif ».

15. L'article 97.1 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **97.1.** Le projet éducatif du centre, qui peut être actualisé au besoin, comporte :

1^o le contexte dans lequel il évolue et les principaux enjeux auxquels il est confronté, notamment en matière de réussite scolaire et, dans le cas d'un centre de formation professionnelle, d'adéquation entre la formation et les besoins régionaux ou nationaux de main-d'œuvre;

2^o les orientations propres au centre et les objectifs retenus pour améliorer la réussite des élèves;

- 3° les cibles visées au terme de la période couverte par le projet éducatif;
- 4° les indicateurs utilisés pour mesurer l'atteinte des objectifs et des cibles visés;
- 5° la périodicité de l'évaluation du projet éducatif déterminée en collaboration avec la commission scolaire.

Les orientations et les objectifs identifiés au paragraphe 2° du premier alinéa visent l'application, l'adaptation et l'enrichissement du régime pédagogique et des programmes d'études établis par le ministre. Ils doivent également être cohérents avec le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire.

«**97.2.** La période couverte par le projet éducatif doit s'harmoniser avec celle du plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire conformément aux modalités prescrites, le cas échéant, en application du premier alinéa de l'article 459.3. ».

16. L'article 109 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des deuxième et troisième phrases du premier alinéa par la suivante : « Sur la base de cette analyse et en tenant compte du plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire, il adopte le projet éducatif du centre, voit à sa réalisation et procède à son évaluation selon la périodicité qui y est prévue. »;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Chacune de ces étapes s'effectue en concertation avec les différents acteurs intéressés par le centre et la réussite des élèves. À cette fin, le conseil d'établissement favorise la participation des élèves, des parents, des enseignants, des autres membres du personnel du centre et de représentants de la communauté et de la commission scolaire. ».

17. L'article 109.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**109.1.** Le conseil d'établissement transmet à la commission scolaire le projet éducatif du centre et le rend public à l'expiration d'un délai de 60 à 90 jours après cette transmission ou d'un autre délai si le conseil d'établissement et la commission scolaire en conviennent. Il rend également publique l'évaluation du projet éducatif du centre. Le projet éducatif et son évaluation sont communiqués aux élèves et aux membres du personnel du centre.

Le projet éducatif prend effet le jour de sa publication. ».

18. L'article 110.3.1 de cette loi est modifié par la suppression des deuxième, troisième et quatrième alinéas.

19. L'article 110.10 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « des orientations et des objectifs » par « du projet éducatif »;

2^o par la suppression du paragraphe 1.1^o.

20. L'article 110.12 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après « enseignants », de « ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 4^o, des membres du personnel concernés »;

2^o par l'ajout, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4^o approuve les moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visés par le projet éducatif. »;

3^o par l'insertion, dans les deuxième, troisième et quatrième alinéas et après « enseignants », de « ou des membres du personnel concernés »;

4^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, du chiffre « 15 » par le chiffre « 30 ».

21. L'article 118.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « les commissaires cooptés et les représentants d'un comité de parents qui sont membres d'un conseil provisoire n'ont » par « tout commissaire coopté qui est membre du conseil provisoire n'a ».

22. L'article 143 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 2.1^o un commissaire coopté œuvrant au sein du milieu du sport ou de la santé, élu conformément à l'article 143.0.2, en vue de favoriser la prise en compte des saines habitudes de vie dans les décisions de la commission scolaire; »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « un maximum de deux commissaires cooptés par le vote d'au moins les deux tiers » par « un commissaire coopté élu par le vote majoritaire ».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 143, des suivants :

« **143.0.1.** Pour être éligible à un poste de commissaire coopté, une personne doit être domiciliée sur le territoire de la commission scolaire et ne pas être visée par une des situations d'inéligibilité prévues à l'article 21 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3).

«**143.0.2.** En vue de l'élection par cooptation d'un commissaire œuvrant au sein du milieu du sport ou de la santé, le secrétaire général de la commission scolaire procède à un appel de candidatures en donnant un avis public dans les 10 jours suivant une élection générale tenue en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3).

Cet avis énonce que ce poste est ouvert aux candidatures jusqu'au 30^e jour qui suit la publication de l'avis. Il indique en outre les critères d'éligibilité et la manière de transmettre une candidature.

Une candidature doit être appuyée par un organisme actif au niveau national, régional ou local dans le milieu du sport ou de la santé. Cet organisme doit attester que ce candidat œuvre au sein d'un de ces milieux.

Au plus tard le 30^e jour qui suit la fin de la période de candidature, le secrétaire général transmet au président de la commission scolaire la liste des personnes ayant présenté une candidature valide.

Lorsqu'il n'y a qu'une seule candidature valide, le secrétaire général déclare le candidat élu et en informe le président et le directeur général de la commission scolaire. S'il y en a plus d'une, un vote doit être tenu par le conseil des commissaires à la séance qui suit pour déterminer quel candidat sera élu à ce poste; la personne qui obtient le plus de votes est déclarée élue. Le candidat élu doit prêter le serment prévu à l'article 145 comme s'il était élu conformément à cet article.

Dans le cas où il n'y a aucune candidature valide, le secrétaire général doit recommencer une fois la procédure prévue au présent article. L'avis public donné en application du premier alinéa est alors donné dans les 45 jours suivant la fin de la période de candidature initiale. ».

24. L'article 143.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**143.2.** Le mandat d'un commissaire coopté prend fin le jour de la première élection générale tenue en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) qui suit son élection.

Le poste d'un tel commissaire devient vacant dans les mêmes cas que ceux qui sont prévus pour les commissaires élus ou nommés en application de la Loi sur les élections scolaires.

S'il s'agit du poste d'un commissaire coopté œuvrant au sein du milieu du sport ou de la santé et qu'il reste plus de 12 mois à écouler avant le jour fixé pour le scrutin de la prochaine élection générale, celui-ci est alors comblé en suivant la procédure prévue à l'article 143.0.2, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat. Dans ce cas, l'avis public visé au premier alinéa de cet article est donné dans les 45 jours de la date où le poste devient vacant. En outre, le sixième alinéa de cet article ne s'applique pas dans une telle situation. ».

25. L'article 145 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des parents » par « de parents »;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Les cas d'inéligibilité prévus à l'article 21 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) s'appliquent aux postes de commissaires représentants du comité de parents.».

26. L'article 148 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou représentant du comité de parents »;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « sous réserve du paragraphe 3^o de l'article 143 et du troisième alinéa de l'article 143.2, ».

27. L'article 169 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qu'un commissaire » par « que tout commissaire »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Au moins un commissaire ou le directeur général doit toutefois être physiquement présent au lieu fixé pour cette séance.».

28. L'article 174 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le conseil des commissaires peut également déléguer certaines fonctions et certains pouvoirs à un conseil d'établissement ou au comité de répartition des ressources.».

29. L'article 176.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « pouvoirs », de « en respectant les rôles et responsabilités de chacun et »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

«1.1^o de s'assurer qu'un soutien adéquat soit apporté aux écoles et aux centres;».

30. L'article 179 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le conseil des commissaires institue un comité exécutif formé du nombre de commissaires qu'il détermine, dont le président, au moins un commissaire représentant du comité de parents et au moins un commissaire coopté, le cas échéant.».

31. L'article 183 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque le comité consultatif de gestion agit en lieu et place du comité de répartition des ressources conformément à l'article 193.5, il ajoute à ses membres le responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage nommé en vertu de l'article 265 s'il ne fait pas déjà partie du comité consultatif de gestion.».

32. L'article 187 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « avis », de « au comité de répartition des ressources et »;

2^o par l'ajout, après le paragraphe 2^o, du suivant :

«3^o de donner son avis à la commission scolaire sur son plan d'engagement vers la réussite.».

33. L'article 190 de cette loi est modifié par le remplacement de « 31 octobre » par « premier dimanche de novembre ».

34. L'article 193 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1.1^o par le suivant :

«1.1^o le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire;»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du suivant :

«5.1^o le règlement de la commission scolaire sur la procédure d'examen des plaintes établi en application de l'article 220.2;»;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Par ailleurs, il peut faire des recommandations à la commission scolaire relativement aux sujets visés au premier alinéa de même qu'à l'égard des services de garde en milieu scolaire. Il peut également renoncer à être consulté sur un sujet visé au premier alinéa. Dans ce cas, il doit en informer par écrit la commission scolaire. Il procède de la même façon lorsqu'il souhaite mettre fin à cette renonciation.».

35. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 193.1, des suivants :

«**193.2.** La commission scolaire doit instituer un comité de répartition des ressources formé d'au plus 15 membres, dont le directeur général de la commission scolaire qui en assume la direction. Sous réserve du troisième alinéa, les membres du comité doivent faire partie du personnel cadre de la commission scolaire.

Les membres du comité doivent, en majorité, être des directeurs d'école et de centre, dont au moins un directeur d'une école où est dispensé de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire, un directeur d'une école où est dispensé de l'enseignement secondaire et un directeur de centre. Les directeurs d'établissement sont choisis par leurs pairs.

Le responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage nommé en vertu de l'article 265 doit également être membre de ce comité.

Au moins un membre du comité doit être membre du personnel cadre de la commission scolaire sans être expressément visé par l'un des trois premiers alinéas.

Sur demande du comité, d'autres membres du personnel de la commission scolaire peuvent également participer aux séances du comité, mais sans droit de vote.

«**193.3.** Le comité de répartition des ressources doit mettre en place un processus de concertation en vue d'établir les objectifs et les principes de la répartition annuelle des revenus conformément à l'article 275, de déterminer cette répartition conformément à l'article 275.1, incluant les critères servant à déterminer les montants alloués, et de déterminer la répartition des services éducatifs complémentaires conformément à l'article 261.

Le comité peut ajouter à la concertation la répartition d'autres services professionnels, en sus des services éducatifs complémentaires.

La commission scolaire et les établissements d'enseignement doivent fournir au comité tout renseignement ou document nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

À l'issue de cette concertation, des recommandations portant sur les objectifs et les principes de la répartition des revenus, sur la répartition annuelle de ceux-ci et sur la répartition des services éducatifs complémentaires et des autres services professionnels, le cas échéant, doivent être présentées par le directeur général ou tout autre membre désigné par le comité à une séance du conseil des commissaires. Si le conseil des commissaires ne donne pas suite à une recommandation, il doit motiver sa décision lors de la séance où elle est rejetée. Une copie du procès-verbal des délibérations du conseil des commissaires dans

lequel est consignée la décision motivée doit être transmise au comité de répartition des ressources.

«**193.4.** Le comité de répartition des ressources doit faire annuellement une recommandation au conseil des commissaires quant à l'affectation des surplus des établissements d'enseignement de la commission scolaire conformément à l'article 96.24.

«**193.5.** Une commission scolaire peut confier les fonctions du comité de répartition des ressources prévues par la présente loi au comité consultatif de gestion si ce dernier respecte la composition prévue à l'article 193.2. Elle peut également le faire si, pour respecter la composition prévue à l'article 193.2, il lui faut ajouter le responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Le comité consultatif de gestion agit alors en lieu et place du comité de répartition des ressources. ».

36. L'article 207.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**207.1.** La commission scolaire a pour mission d'organiser les services éducatifs au bénéfice des personnes relevant de sa compétence et de s'assurer de leur qualité, de veiller à la réussite des élèves en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau de scolarisation et de qualification de la population et de promouvoir et de valoriser l'éducation publique sur son territoire. Elle a également pour mission de contribuer, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, culturel et économique de sa région.

Elle exerce cette mission en respectant le principe de subsidiarité, dans une perspective de soutien envers les établissements d'enseignement dans l'exercice de leurs responsabilités et en veillant à la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières dont elle dispose.

Aux fins du deuxième alinéa, on entend par « principe de subsidiarité » le principe selon lequel les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité en recherchant une répartition adéquate des lieux de décision et en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des élèves, des autres personnes ou des communautés concernés. ».

37. Les articles 209.1 et 209.2 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**209.1.** Pour l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs, chaque commission scolaire établit un plan d'engagement vers la réussite cohérent avec les orientations stratégiques et les objectifs du plan stratégique du ministère. Le plan d'engagement vers la réussite doit également, le cas échéant, répondre aux attentes signifiées en application de l'article 459.2. En outre, sa période doit s'harmoniser avec celle du plan stratégique du ministère conformément aux modalités prescrites, le cas échéant, en application du premier alinéa de l'article 459.3.

Ce plan, qu'elle peut actualiser au besoin, doit comporter :

1° le contexte dans lequel elle évolue, notamment les besoins de ses écoles et de ses centres, les principaux enjeux auxquels elle est confrontée ainsi que les caractéristiques et les attentes du milieu qu'elle dessert;

2° les orientations et les objectifs retenus;

3° les cibles visées au terme de la période couverte par le plan;

4° les indicateurs, notamment nationaux, utilisés pour mesurer l'atteinte des objectifs et cibles visés;

5° une déclaration contenant ses objectifs quant au niveau des services offerts et quant à leur qualité;

6° tout autre élément déterminé par le ministre.

Dans la préparation de son plan d'engagement vers la réussite, la commission scolaire consulte notamment le comité de parents, le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le comité consultatif de gestion, les conseils d'établissement, les enseignants et les autres membres du personnel, de même que les élèves. Le comité de parents et le comité consultatif de gestion peuvent notamment faire des recommandations portant sur ce que devrait contenir le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire.

La commission scolaire transmet au ministre son plan d'engagement vers la réussite et le rend public à l'expiration d'un délai de 60 à 90 jours après cette transmission ou d'un autre délai si la commission scolaire et le ministre en conviennent. Le plan d'engagement vers la réussite prend effet le jour de sa publication. La commission scolaire doit, lors de la séance qui suit la prise d'effet de son plan d'engagement vers la réussite, présenter à la population le contenu de ce plan. Un avis public indiquant la date, l'heure et le lieu de cette séance doit être donné à la population au moins 10 jours avant sa tenue.

«**209.2.** La commission scolaire doit s'assurer de la cohérence des orientations et des objectifs retenus dans les projets éducatifs de ses établissements avec son plan d'engagement vers la réussite et du respect, le cas échéant, des modalités prescrites par le ministre en application du premier alinéa de l'article 459.3. À ces fins, elle peut, à la suite de la réception du projet éducatif d'un établissement, lui demander d'en différer la publication à l'intérieur du délai prescrit par l'article 75 ou 109.1, selon le cas, ou de procéder à des modifications. ».

38. L'article 218 de cette loi est modifié par le remplacement de « , par le plan de réussite, du projet éducatif de chaque école et des orientations et des objectifs » par « du projet éducatif de chaque école et ».

39. L'article 220 de cette loi est modifié par le remplacement des premier, deuxième et troisième alinéas par le suivant :

«La commission scolaire prépare un rapport annuel qui rend compte à la population de son territoire de la réalisation de son plan d'engagement vers la réussite et des résultats obtenus en fonction des objectifs et des cibles qu'il comporte. Elle y informe la population des services éducatifs et culturels qu'elle offre et lui rend compte de leur qualité. ».

40. L'article 220.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « peut être tenue » par « est tenue ».

41. L'article 220.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « formulées par les élèves ou leurs parents » par « liées à ses fonctions »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au plaignant » par « à un plaignant qui est un élève, un enfant scolarisé à la maison ou un parent de l'un de ceux-ci au regard des services que lui rend la commission scolaire en application de la présente loi et ».

42. L'article 221.1 de cette loi est modifié par la suppression de « mis en œuvre par un plan de réussite ».

43. L'article 245.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'orientations et d'objectifs mis en œuvre par un plan de réussite » par « d'un projet éducatif ».

44. L'article 261 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « de centre », de « , des recommandations du comité de répartition des ressources faites en application de l'article 193.3 ».

45. L'article 275 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**275.** La commission scolaire établit, après consultation des conseils d'établissement et du comité de parents et en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources faites en application du quatrième alinéa de l'article 193.3, les objectifs et les principes de la répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et de ses autres revenus.

«**275.1.** La commission scolaire détermine, pour chaque année scolaire, la répartition des revenus visés à l'article 275 en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources faites en application du quatrième alinéa de l'article 193.3.

Cette répartition doit être effectuée de façon équitable en tenant compte des besoins exprimés par les établissements d'enseignement, des inégalités sociales

et économiques auxquelles ceux-ci sont confrontés, de son plan d'engagement vers la réussite et des projets éducatifs de ses écoles et de ses centres.

La répartition doit prévoir les montants alloués au fonctionnement des conseils d'établissement ainsi que les montants requis pour les besoins de la commission scolaire, de ses établissements d'enseignement et de ses comités.

«**275.2.** La commission scolaire inclut dans son rapport annuel une description des objectifs et des principes de répartition de ses revenus ainsi que des critères servant à déterminer les montants alloués. ».

46. L'article 402 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1^o du premier alinéa, de « ou nommés en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ».

47. L'article 451 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« De la même manière, le ministre peut également établir des conditions, des modalités et des exceptions aux fins du deuxième alinéa de l'article 96.8. ».

48. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 457.4, du suivant :

« **457.5.** Le ministre peut, par règlement, prévoir et encadrer la réalisation d'activités d'information et de prévention liées à des questions de sécurité en milieu scolaire. Il peut également, par règlement, prescrire ou circonscrire l'application par les autorités scolaires de certaines mesures relatives à la sécurité du milieu scolaire de même qu'à la sécurité et à l'intégrité de l'élève et de ses biens. ».

49. L'article 459.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « plans stratégiques » par « plans d'engagement vers la réussite ».

50. Les articles 459.2 et 459.3 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **459.2.** Le ministre peut déterminer, pour l'ensemble des commissions scolaires ou en fonction de la situation de l'une ou de certaines d'entre elles, des orientations, des objectifs ou des cibles devant être pris en compte pour l'élaboration du plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire.

« **459.3.** Le ministre peut prescrire à toute commission scolaire des modalités visant la coordination de l'ensemble de la démarche de planification stratégique entre les établissements d'enseignement, la commission scolaire et le ministère.

Il peut en outre, à la suite de la réception du plan d'engagement vers la réussite d'une commission scolaire, lui demander d'en différer la publication à l'intérieur du délai prescrit par l'article 209.1 ou de procéder à des modifications afin que la période couverte par ce plan soit harmonisée avec celle du plan

stratégique du ministère conformément aux modalités prescrites, le cas échéant, en application du premier alinéa. Il peut aussi faire une telle demande afin que ce plan soit cohérent avec les orientations stratégiques et les objectifs du plan stratégique du ministère ou qu'il réponde aux attentes signifiées en application de l'article 459.2. ».

51. L'article 459.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « plan stratégique » par « plan d'engagement vers la réussite »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre » par « orientations, des objectifs ou des cibles visés au plan d'engagement vers la réussite »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « les buts fixés ou les objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat, il peut prescrire toutes mesures additionnelles » par « ces orientations, ces objectifs ou ces cibles, il peut prescrire toute mesure additionnelle ».

52. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 459.4, des suivants :

« **459.5.** Le ministre élabore à l'intention des commissions scolaires un guide proposant des bonnes pratiques de gestion, notamment en matière de décentralisation, qui tient compte, entre autres, du nombre d'élèves et de la taille du territoire des commissions scolaires. Il en assure la diffusion auprès de celles-ci.

« **459.6.** Le ministre peut, dans le cadre des responsabilités qui lui sont confiées, émettre des directives à une commission scolaire portant sur l'administration, l'organisation, le fonctionnement ou les actions de celle-ci. Ces directives peuvent en outre avoir pour effet de compléter ou de préciser les règles budgétaires en cours d'année scolaire.

Ces directives peuvent viser une ou plusieurs commissions scolaires et contenir des éléments différents selon la commission scolaire visée.

Ces directives doivent être soumises au gouvernement pour approbation. Une fois approuvées, elles lient la commission scolaire. De telles directives doivent être déposées à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

53. L'article 473.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « En outre, elles peuvent, aux conditions ou selon les critères qui y sont prévus ou qui sont déterminés par le ministre, prescrire que certaines mesures budgétaires sont destinées à un transfert vers le budget des établissements d'enseignement. ».

54. L'intitulé de la section III du chapitre VII de cette loi est remplacé par le suivant :

« MESURES DE CONTRÔLE ».

55. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 478.4, du suivant :

« **478.5.** Le ministre peut, pendant ou après la tenue d'une vérification ou d'une enquête, recommander ou ordonner à une commission scolaire ou au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal de se soumettre à des mesures de surveillance ou d'accompagnement ou d'appliquer les mesures correctrices qu'il indique. ».

56. L'article 479 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« L'administrateur nommé par le gouvernement ne peut être poursuivi en justice pour les actes qu'il accomplit de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. ».

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

57. L'article 112 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 7^o prévoir et encadrer la réalisation d'activités d'information et de prévention liées à des questions de sécurité en milieu scolaire ainsi que prescrire ou circonscrire l'application par les autorités scolaires de certaines mesures relatives à la sécurité du milieu scolaire de même qu'à la sécurité et à l'intégrité de l'élève et de ses biens. ».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

58. Les plans stratégiques des commissions scolaires, les conventions de partenariat, les conventions de gestion et de réussite éducative, les projets éducatifs des écoles, les orientations et les objectifs d'un centre déterminés en application de l'article 109 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ainsi que les plans de réussite des écoles et des centres approuvés, établis ou convenus conformément à cette loi sont prolongés jusqu'à la date de la prise d'effet du plan d'engagement vers la réussite établi en vertu de l'article 209.1 de cette loi, remplacé par l'article 37 de la présente loi, compte tenu des adaptations nécessaires. Malgré toute disposition contraire de la Loi sur l'instruction publique, ils n'ont pas à être actualisés, renouvelés ou convenus de nouveau jusqu'à cette date.

Toutefois, toute mesure dans une convention de gestion et de réussite éducative concernant les surplus d'une école qui doivent être portés à son crédit pour l'exercice financier suivant, conformément à l'article 96.24 de la Loi sur l'instruction publique, ainsi que la nécessité de tenir compte de cette convention

dans l'application de l'article 275 de cette loi deviennent caduques à compter de l'entrée en vigueur des modifications apportées à ces articles de la Loi sur l'instruction publique par les articles 12 et 45 de la présente loi.

59. Le premier plan d'engagement vers la réussite d'une commission scolaire prend effet le 1^{er} juillet 2018 ou à une autre date si le ministre le décide en application du cinquième alinéa. Il doit être publié dans les 15 jours suivant sa prise d'effet.

Le premier projet éducatif d'une école ou d'un centre postérieur à cette même date doit être préparé afin de prendre effet au plus tard un an suivant la prise d'effet du plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire.

Pour l'établissement et l'adoption de ces premiers plans d'engagement vers la réussite et projets éducatifs, le ministre peut déterminer, pour l'ensemble des commissions scolaires ou en fonction de la situation de l'une ou de certaines d'entre elles, des orientations, des objectifs ou des cibles devant être pris en compte pour l'élaboration du plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire.

Le ministre peut également prescrire à toute commission scolaire des modalités visant la coordination de l'ensemble de la démarche de planification stratégique entre les établissements d'enseignement, la commission scolaire et le ministère, notamment en indiquant la date à laquelle les plans d'engagement vers la réussite doivent lui être transmis avant leur prise d'effet.

Il peut en outre, à la suite de la réception du plan d'engagement vers la réussite d'une commission scolaire, décider d'en différer sa date de prise d'effet et demander à la commission scolaire de procéder à des modifications afin que ce plan soit cohérent avec les orientations stratégiques et les objectifs du plan stratégique du ministère ou qu'il réponde aux attentes signifiées en application du troisième alinéa.

60. Dans tout règlement édicté en vertu de la Loi sur l'instruction publique, l'expression « plan d'action » est remplacée par l'expression « projet éducatif ».

61. Jusqu'au 4 novembre 2018 :

1^o l'article 143 de la Loi sur l'instruction publique doit se lire en y remplaçant le paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o si les membres du conseil des commissaires visés aux paragraphes 1^o et 2^o le jugent opportun, un maximum de deux commissaires cooptés par le vote d'au moins les deux tiers de ces membres, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires, du travail, de la santé et du sport de la région. »;

2° l'article 143.1 de cette loi doit se lire comme suit :

«**143.1.** La cooptation prévue au paragraphe 3° de l'article 143 doit permettre de faire accéder au conseil des commissaires des personnes œuvrant au sein du milieu du sport ou de la santé en vue de favoriser la prise en compte des saines habitudes de vie dans les décisions de la commission scolaire, ou encore des personnes œuvrant au sein d'autres milieux dont les compétences ou les habiletés sont jugées complémentaires à celles des autres membres ou utiles à l'administration de la commission scolaire. Ces personnes doivent satisfaire aux critères de sélection que le ministre peut déterminer par règlement. ».

62. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 23 décembre 2016, à l'exception des dispositions suivantes :

1° celles des articles 3, 10, 12, 28, 29, 31, du paragraphe 1° de l'article 32, des articles 35, 36, 41, 44 et 45, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2017;

2° celles des articles 1, 2, 4 à 7, 9, 11, 13 à 20, du paragraphe 2° de l'article 32, du paragraphe 1° de l'article 34, des articles 37 à 39, 42, 43, 49 à 51, de l'article 52 dans la mesure où il édicte l'article 459.5 de la Loi sur l'instruction publique et de l'article 60, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2018;

3° celles des articles 22 à 24 et du paragraphe 2° de l'article 25, qui entreront en vigueur le 4 novembre 2018;

4° celles des articles 8 et 47, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

Projets de règlement

Projet d'arrêté ministériel

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Prolongation de la mise en réserve de vingt territoires à titre de réserve de biodiversité ou aquatique projetée

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) que, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a l'intention de prolonger la mise en réserve de vingt territoires à titre de réserve de biodiversité ou aquatique projetée et qu'il compte édicter à cette fin un arrêté ministériel.

Cette prolongation a été autorisée par le décret numéro 1039-2016 du 7 décembre 2016. Elle concerne les réserves de biodiversité projetées (RBP) et les réserves aquatiques projetées (RAP) suivantes :

	Région	Superficie
Fin du statut provisoire : 7 mai 2017		
de la rivière Ashuapmushuan (RAP)	Saguenay-Lac-Saint-Jean	276,6 km ²
de la baie de Boatswain (RBP)	Nord-du-Québec	108,7 km ²
des collines de Muskuchii (RBP)	Nord-du-Québec	801,1 km ²
du lac Pasteur (RBP)	Côte-Nord	635,1 km ²
de la péninsule de Ministikawatin (RBP)	Nord-du-Québec	894,9 km ²
de la plaine de la Missisicabi (RBP)	Nord-du-Québec	760,8 km ²
de la rivière Harricana Nord (RAP)	Nord-du-Québec	250,8 km ²
de la rivière Moisie (RAP)	Côte-Nord	3 945,2 km ²
Fin du statut provisoire : 19 juin 2017		
des basses collines du lac Guernesé (RBP)	Côte-Nord	2 022 km ²
des buttes du lac aux Sauterelles (RBP)	Côte-Nord	481 km ²
des collines de Brador (RBP)	Côte-Nord	32,3 km ²
de la côte d'Harrington Harbour (RBP)	Côte-Nord	1 221,2 km ²
du lac Bright Sand (RBP)	Côte-Nord	278 km ²

	Région	Superficie
du lac Gensart (RBP)	Côte-Nord	474 km ²
du massif des lacs Belmont et Magpie (RBP)	Côte-Nord	1 572,2 km ²
des monts Groulx (RBP)	Côte-Nord	209,8 km ²
de la vallée de la rivière Natashquan (RBP)	Côte-Nord	4 089 km ²
Fin du statut provisoire : 24 octobre 2017		
de l'Île-aux-Lièvres (RBP)	Bas-Saint-Laurent	10,63 km ²
Fin du statut provisoire : 7 novembre 2017		
de Manicouagan (RAP)	Côte-Nord	712 km ²
Fin du statut provisoire : 21 novembre 2017		
Michael-Dunn (RBP)	Estrie	1,176 km ²

Le projet d'arrêté a pour but, conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, de prolonger la mise en réserve de seize territoires à titre de réserve de biodiversité projetée et de quatre territoires à titre de réserve aquatique projetée, pour une durée de huit ans. Cette prolongation est nécessaire afin de maintenir en vigueur la protection provisoire dont bénéficient actuellement ces territoires, et ce, afin de compléter les démarches essentielles à l'attribution d'un statut permanent de protection. Le projet d'arrêté prévoit que la mise en réserve de ces territoires viendra à échéance les 7 mai 2025, 19 juin 2025, 24 octobre 2025, 7 novembre 2025 et 21 novembre 2025.

Des renseignements sur ce projet de prolongation peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Agathe Cimon, directrice, Direction des aires protégées, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3907, poste 4426, par télécopieur au numéro 418 646-6169 ou par courrier électronique à agathe.cimon@mddelcc.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de prolongation est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication, à Mme Agathe Cimon, aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*

DAVID HEURTEL

65996

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1)

Normes du travail — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à hausser, à compter du 1^{er} mai 2017, le taux général du salaire minimum à 11,25 \$ l'heure et celui du salarié au pourboire à 9,45 \$ l'heure. Il vise également à hausser, à compter de cette même date, le salaire minimum payable aux cueilleurs de framboises et de fraises.

Les hausses proposées du salaire minimum contribuent à maintenir le pouvoir d'achat des bas salariés tout en leur permettant de participer à l'enrichissement collectif. Elles constituent un incitatif au travail et font partie des mesures gouvernementales visant la solidarité et l'inclusion sociale. Elles permettent également de maintenir la compétitivité des entreprises œuvrant dans les secteurs d'activité concernés en tenant compte de leur capacité de payer.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus auprès de M. Louis-Philippe Roussel, de la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par téléphone : 418 644-2206, par télécopieur : 418 643-9454, par courrier électronique : Louis-Philippe.Roussel@travail.gouv.qc.ca ou par la poste : 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre responsable du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La ministre responsable du Travail,
DOMINIQUE VIEN

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1, a. 40, 1^{er} al., a. 89, par. 1^o et a. 91, 1^{er} al.)

1. L'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) est modifié par le remplacement de « 10,75 \$ » par « 11,25 \$ ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 9,20 \$ » par « 9,45 \$ ».

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 3,18 \$ » par « 3,33 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « 0,85 \$ » par « 0,89 \$ ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2017.

65995

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1)

Normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à hausser, à compter du 1^{er} mai 2017, le taux du salaire minimum applicable dans certains secteurs de l'industrie du vêtement à 11,25 \$ l'heure.

Cette hausse contribue à maintenir le pouvoir d'achat des bas salariés tout en leur permettant de participer à l'enrichissement collectif. Elle constitue un incitatif au travail et fait partie des mesures gouvernementales visant la solidarité et l'inclusion sociale. Elle permet également de maintenir la compétitivité des entreprises œuvrant dans les secteurs d'activité concernés en tenant compte de leur capacité de payer.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus auprès de M. Louis-Philippe Roussel, de la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par téléphone : 418 644-2206, par télécopieur : 418 643-9454, par courrier électronique : Louis-Philippe.Roussel@travail.gouv.qc.ca ou par la poste : 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre responsable du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La ministre responsable du Travail,
DOMINIQUE VIEN

Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1, a. 92.1, 1^{er} al., par. 1^o)

1. L'article 3 du Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement (chapitre N-1.1, r. 4) est modifié par le remplacement de « 10,75 \$ » par « 11,25 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2017.

65994

Arrêtés ministériels

A.M., 2017

Arrêté numéro AM 0001-2017 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 janvier 2017

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations survenues le 30 décembre 2016, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0059-2016 du 31 décembre 2016 par lequel le ministre de la Sécurité publique suppléant a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des inondations survenues le 30 décembre 2016;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 31 décembre 2016 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, ont relevé des dommages et ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison des inondations survenues le 30 décembre 2016;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0059-2016 du 31 décembre 2016 relativement aux inondations survenues le 30 décembre 2016, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 12 janvier 2017

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 01 — Bas-Saint-Laurent	
Grand-Métis	Municipalité
Métis-sur-Mer	Ville
Sainte-Félicité	Municipalité
Sainte-Flavie	Paroisse
Région 09 — Côte-Nord	
Baie-Johan-Beetz	Municipalité
Baie-Trinité	Village
Longue-Pointe-de-Mingan	Municipalité
Région 11 — Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	
Bonaventure	Ville
Carleton-sur-Mer	Ville

Municipalité	Désignation
Cloridorme	Canton
New Carlisle	Municipalité
New Richmond	Ville
Paspébiac	Ville
Port-Daniel–Gascons	Municipalité
Rivière-à-Claude	Municipalité
Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine	Municipalité
65993	

Avis

Avis

Loi sur l'assurance médicaments
(chapitre A-29.01)

**Liste des médicaments annexée au règlement
concernant la liste des médicaments couverts par
le régime général d'assurance médicaments
— Changements apportés au cours de l'année 2016**

Conformément à l'article 60.3 de la Loi sur l'assurance médicaments, la Régie de l'assurance maladie du Québec donne avis, par la présente, des changements apportés, au cours de l'année civile 2016, à la Liste des médicaments annexée au Règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments, édicté par l'arrêté numéro 2007-005, du 1^{er} juin 2007, du ministre de la Santé et des Services sociaux.

Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments

Adresse site Internet : <http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/publications/citoyens/publications-legales/Pages/liste-medicaments.aspx>

Changements	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Avis de substitution visée à l'article 60.1	11 janvier 2016	26 janvier 2016
Fin de substitution visée à l'article 60.1	12 janvier 2016	26 janvier 2016
Fin de substitution visée à l'article 60.1	21 janvier 2016	26 janvier 2016
Fin de substitution visée à l'article 60.1	26 janvier 2016	27 janvier 2016
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	8 février 2016	5 février 2016
Fin de substitution visée à l'article 60.1	8 février 2016	22 février 2016
Fin de substitution visée à l'article 60.1	18 février 2016	26 février 2016
Avis de substitution visée à l'article 60.1 (2 avis)	15 février 2016	10 mars 2016
Avis de substitution visée à l'article 60.1 (3 avis)	16 février 2016	18 mars 2016
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	24 mars 2016	22 mars 2016
Avis de substitution visée à l'article 60.1 (2 avis)	16 février 2016	7 avril 2016
Avis de substitution visée à l'article 60.1	22 mars 2016	7 avril 2016

Changements	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Avis de substitution visée à l'article 60.1	23 mars 2016	7 avril 2016
Avis de substitution visée à l'article 60.1	25 mars 2016	11 avril 2016
Avis de substitution visée à l'article 60.1	30 mars 2016	11 avril 2016
Avis de substitution visée à l'article 60.1	1 ^{er} avril 2016	11 avril 2016
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	4 mai 2016	2 mai 2016
Avis de substitution visée à l'article 60.1	6 avril 2016	5 mai 2016
Avis de substitution visée à l'article 60.1	25 avril 2016	5 mai 2016
Fin de substitution visée à l'article 60.1 (2 avis)	2 juin 2016	11 mai 2016
Avis de substitution visée à l'article 60.1 (2 avis)	20 avril 2016	16 mai 2016
Avis de substitution visée à l'article 60.1	13 mai 2016	25 mai 2016
Fin de substitution visée à l'article 60.1	19 mai 2016	25 mai 2016
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	15 juin 2016	13 juin 2016
Correction visée à l'article 60.2	15 juin 2016	13 juin 2016
Fin de substitution visée à l'article 60.1	16 juin 2016	15 juin 2016
Fin de substitution visée à l'article 60.1	20 juin 2016	15 juin 2016
Avis de substitution visée à l'article 60.1	13 mai 2016	6 juillet 2016
Avis de substitution visée à l'article 60.1	27 mai 2016	6 juillet 2016
Fin de substitution visée à l'article 60.1 (2 avis)	15 juin 2016	6 juillet 2016
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	15 juillet 2016	13 juillet 2016
Avis de substitution visée à l'article 60.1	4 avril 2016	15 juillet 2016
Avis de substitution visée à l'article 60.1	16 juin 2016	15 juillet 2016
Avis de substitution visée à l'article 60.1	4 juillet 2016	15 juillet 2016
Fin de substitution visée à l'article 60.1	11 juillet 2016	15 juillet 2016
Fin de substitution visée à l'article 60.1	5 juillet 2016	16 août 2016
Fin de substitution visée à l'article 60.1	15 juillet 2016	16 août 2016
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	19 août 2016	17 août 2016
Avis de substitution visée à l'article 60.1	18 juillet 2016	24 août 2016
Avis de substitution visée à l'article 60.1	28 juillet 2016	24 août 2016
Avis de substitution visée à l'article 60.1	2 août 2016	24 août 2016

Changements	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Avis de substitution visée à l'article 60.1	12 août 2016	24 août 2016
Fin de substitution visée à l'article 60.1 (2 avis)	18 août 2016	24 août 2016
Correction visée à l'article 60.2	19 août 2016	26 août 2016
Avis de substitution visée à l'article 60.1	26 août 2016	8 septembre 2016
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	3 octobre 2016	1 ^{er} octobre 2016
Fin de substitution visée à l'article 60.1 (3 avis)	10 septembre 2016	7 octobre 2016
Fin de substitution visée à l'article 60.1	17 septembre 2016	7 octobre 2016
Fin de substitution visée à l'article 60.1 (3 avis)	7 octobre 2016	13 octobre 2016
Fin de substitution visée à l'article 60.1	14 octobre 2016	13 octobre 2016
Fin de substitution visée à l'article 60.1	17 octobre 2016	13 octobre 2016
Fin de substitution visée à l'article 60.1	19 octobre 2016	13 octobre 2016
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	15 novembre 2016	13 novembre 2016
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	16 décembre 2016	14 décembre 2016

Original signé par :

*La secrétaire générale de la Régie
de l'assurance maladie du Québec,*
CHANTAL GARCIA

65992

Avis

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

Règlements pris en vertu du premier alinéa de l'article 72.1 de la Loi — Modifications apportées, au cours de l'année civile 2016

Conformément au troisième alinéa de l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie de l'assurance maladie du Québec donne avis, par la présente, des modifications apportées, au cours de l'année civile 2016, aux règlements pris en vertu du premier alinéa de cet article, lesquels ont été publiés sur le site Internet de la Régie.

Tarif des appareils suppléant à une déficience motrice et des services afférents assurés (A-29, r. 9)

Adresse du site Internet : <http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/publications/citoyens/publications-legales/Pages/tarif-appareils-suppleant-deficience-motrice.aspx>

Remplacements ou modifications	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	16 février 2016	16 février 2016
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	12 décembre 2016	12 décembre 2016
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	1 ^{er} janvier 2017	12 décembre 2016

Tarif des aides auditives et des services afférents assurés (A-29, r. 8)

Adresse du site Internet : <http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/regie/publications-legales/Pages/tarif-aides-auditives.aspx>

Remplacements ou modifications	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	16 février 2016	16 février 2016
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	1 ^{er} juillet 2016	13 juin 2016

Tarif des aides visuelles et des services afférents assurés (A-29, r. 8.1)

Adresse du site Internet : <http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/publications/citoyens/publications-legales/Pages/tarif-aides-visuelles.aspx>

Remplacements ou modifications	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Modification à l'annexe du règlement (correction)	15 décembre 2014	8 avril 2016
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	1 ^{er} juillet 2016	13 juin 2016
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	12 décembre 2016	12 décembre 2016

*La secrétaire générale de la Régie
de l'assurance maladie du Québec,*
CHANTAL GARCIA

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Assurance maladie, Loi sur l'... — Règlements pris en vertu du premier alinéa de l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie — Modifications apportées au cours de l'année 2016. (chapitre A-29)	137	Avis
Assurance médicaments, Loi sur l'... — Liste des médicaments annexée au règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments — Changements apportés au cours de l'année 2016 (chapitre A-29.01)	135	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Prolongation de la mise en réserve de vingt territoires à titre de réserve de biodiversité ou aquatique projetée (chapitre C-61.01)	129	Projet
Enseignement privé, Loi sur l'..., modifiée (2016, P.L. 105)	109	
Industrie du vêtement — Normes du travail particulières à certains secteurs (Loi sur les normes du travail, chapitre N-1.1)	131	Projet
Instruction publique, Loi modifiant la Loi sur l'... (2016, P.L. 105)	109	
Instruction publique, Loi sur l'..., modifiée (2016, P.L. 105)	109	
Liste des médicaments annexée au règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments — Changements apportés au cours de l'année 2016 (Loi sur l'assurance médicaments, chapitre A-29.01)	135	Avis
Liste des projets de loi sanctionnés (23 novembre 2016).	107	
Normes du travail (Loi sur les normes du travail, chapitre N-1.1)	130	Projet
Normes du travail, Loi sur les... — Industrie du vêtement — Normes du travail particulières à certains secteurs (chapitre N-1.1)	131	Projet
Normes du travail, Loi sur les... — Normes du travail. (chapitre N-1.1)	130	Projet
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Elargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux inondations survenues le 30 décembre 2016, dans des municipalités du Québec	133	N
Prolongation de la mise en réserve de vingt territoires à titre de réserve de biodiversité ou aquatique projetée. (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	129	Projet
Règlements pris en vertu du premier alinéa de l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie — Modifications apportées au cours de l'année 2016. (Loi sur l'assurance maladie, chapitre A-29)	137	Avis

